



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des Installations Classées  
DPI - BPUPE - SIC - FB - n° 2016 - 206

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARQUISE

-----  
Communauté de Communes  
DE LA TERRE DES 2 CAPS « CCT2C »

### ARRETE D'ABROGATION D'UN ARRETE D'AUTORISATION

-----

La Préfète du Pas-de-Calais,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1979 autorisant la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TERRE DES 2 CAPS à exploiter un centre de transfert d'ordures ménagères situé Parcelle cadastrée 166, section AO à MARQUISE ;

VU la visite de l'Inspection de l'Environnement en date du 26 juillet 2016 ;

VU le rapport de visite de l'Inspection de l'Environnement en date du 3 août 2016 ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite précitée, l'Inspection de l'Environnement a constaté que les installations de transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes relèvent de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que le volume susceptible d'être présent est inférieur à 100 m<sup>3</sup> correspondant au seuil de la déclaration ;

**CONSIDERANT** que ces installations ne relèvent plus du régime de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc d'abroger l'arrêté d'autorisation du 11 avril 1979 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 1979 susvisé, délivré à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TERRE DES 2 CAPS « CCT2C » dont le siège social est situé à MARQUISE – LE CARDO – BP 60, pour le site implanté sur la parcelle cadastrée 166 – section AO à MARQUISE, sont abrogées.

### ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MARQUISE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de MARQUISE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

### ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TERRE DES 2 CAPS « CCT2C » et dont une copie sera transmise au Maire de MARQUISE.

Arras, le  
Pour la Préfète,

5 SEP. 2016

Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

### Copies destinées à :

- Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps – LE CARDO – BP 60 à MARQUISE (62250) ;
- Sous Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER ;
- Mairie de MARQUISE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono